

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 111 (1966)
Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Direction-Rédaction: Colonel-brigadier Roger Masson

Rédacteur-Adjoint: Colonel EMG Georges Rapp

Administration: Lt-colonel Ernest Buetiger

Editeurs et expédition: Imprimeries Réunies S.A., av. de la Gare 33, 1000 Lausanne
(Tél. 23 36 33 — Chèq. post. II 5209)

Annonces: Publicitas S.A., succursale, rue Centrale 15, 1000 Lausanne

ABONNEMENT: Suisse: 1 an Fr. 14.—; 6 mois Fr. 8.—

Etranger: 1 an Fr. 17.—; 6 mois Fr. 9.—

Prix du numéro: Fr. 1.50

Notre défense aérienne n'a pas de doctrine?

Quand un soldat français, un seul, tient le drapeau devant l'étranger en armes, les représentants de la nation ne peuvent marchander ni les crédits ni les hommes pour sa défense.

(Clemenceau, discours du 30 mars 1885.)

Dans le numéro de décembre 1965 du *Bulletin de la section vaudoise de la Société suisse des officiers*, on lit la note de pied suivante à propos d'une conférence du major Maître sur les « Mirage »:

« Il nous paraît impossible d'admettre sans réserve la nécessité, pour notre pays, d'un appareil à hautes performances, tant qu'une doctrine complète et cohérente de notre défense aérienne n'aura pas été élaborée, définissant le rôle exact qu'il aurait à y remplir. Or, une telle doctrine fait actuellement défaut... »

Tout d'abord qu'entend-on exactement par « doctrine »¹ de notre défense aérienne? S'agit-il de la répartition des tâches entre l'aviation et la DCA pour la défense antiaérienne de notre territoire national?

¹ D'après Larousse, « doctrine » veut dire « ensemble des opinions d'une école littéraire ou philosophique ou des dogmes d'une religion ».